

**DELIB 50-2025****DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL  
de la Commune de CAHUZAC  
Séance du 22 octobre 2025 à 20h15***Nombre de membres*Afférents au Conseil : **6**

Date de la convocation : 14/10/2025

En exercice : **10**

Date d'affichage : 14/10/2025

Qui ont pris part à la délibération : **8**

L'an deux mille vingt et cinq et les vingt-deux octobre à 20h15, le Conseil Municipal de CAHUZAC, légalement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du Conseil, sous la présidence de Mme Alexia BOUSQUET, Maire.

Présents : Alexia BOUSQUET, Emeline PAGÈS, Evelyne ROUANET, Francis LEDOUX, Martine BOUSQUET, Simon SAFFORES.

Pouvoir : Cédric GARCIA à Simon SAFFORES, Jean-Luc IMART, à Evelyne ROUANET.

Absents : Adrien STOLDICK, Nadège BOUYSSE.

Secrétaire de séance : Emeline PAGÈS.

La séance débute à 20h20 sous la présidence de Madame Alexia BOUSQUET

Conformément à l'article [L 2121-21 du CGCT](#), Madame le maire propose de voter à main levée.

**Pour : 8, Contre : 0 ; Abstention : 0**

Objet de la délibération : **DÉLIBÉRATION AUTOUR DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE LA SALLE DES FÊTES COMMUNALE.**

Madame le Maire indique au Conseil que le règlement intérieur actuel relatif à la location de la salle des fêtes communale par les usagers particuliers de la commune, mais aussi par les associations communales leur a été envoyé par mail, avec les convocations.

Ce dernier est obligatoire et permet le bon déroulement des locations de la salle des fêtes, par la mise en place de règles à respecter.

Cependant, elle propose au Conseil de revoir ce dernier notamment sur les points :

**- TITRE 2 – Article 2 : « Les horaires seront précisés sur les conventions ».**

► Il convient de définir et de faire figurer sur le présent règlement les horaires et jours de location de la salle des fêtes.

Madame le Maire rappelle qu'aujourd'hui la salle des fêtes communale est louée avec succès par les particuliers habitants de la commune pour un tarif de 100€ le week-end. Ce tarif comprend la location de la salle la journée et la soirée / nuit du samedi, ainsi que la journée du dimanche.

Cependant, la plupart des locataires demandent les clefs le vendredi, voire des fois le jeudi afin de préparer par exemple la salle pour un évènement particulier (décorations, traiteur...etc).

Elle propose donc au Conseil de définir des jours et des horaires de locations précis pour le tarif de 100€ et de proposer un montant forfaitaire supplémentaire si les clefs doivent être récupérées dès le jeudi ou vendredi par exemple. Aussi, la définition et précision de ces dates permettra au locataire d'ajuster son assurance responsabilité civile en adéquation avec la date de remise des clefs ainsi qu'avec la convention avec la mairie.



Le Conseil approuve la mise en place de jours et d'horaires précis à faire figurer clairement sur le règlement et, sur les conventions de location et propose : **la salle des fêtes est louée pour le week-end, soit, du Samedi au Dimanche inclus. La remise des clefs se fera la veille de la location (le vendredi 18H00) afin que le locataire puisse procéder aux éventuelles installations de décosations par exemple.**

**Si le locataire souhaite louer la salle des fêtes 3 jours (Vendredi, Samedi et Dimanche inclus), il lui faudra cocher l'option de tarif supplémentaire pour journée supplémentaire. En ce cas, les clefs lui seront remises le Jeudi soir 18H00.**

Le Conseil approuve **la tarification de 100€ pour la location de la salle sur 2 jours (Samedi et Dimanche inclus) et, de 150€, pour 3 jours (Vendredi, Samedi, Dimanche inclus), sous forme d'options à cocher sur la convention.**

---

#### **- TITRE 2 – UTILISATION – « Article 3.2 » - « Horaires de réservation »**

► Les horaires d'ouverture du secrétariat de mairie ayant changés, il convient de les mettre à jour pour le dépôt direct du dossier en mairie, soit les lundi et jeudi de 13h30 à 17h30.

En dehors de ces horaires, le dossier peut être déposé sous enveloppe dans la boite aux lettres de la mairie.

Les demandes de location peuvent se faire par mail à l'adresse [cahuzac.mairie@orange.fr](mailto:cahuzac.mairie@orange.fr).

#### **- TITRE 3 – SECURITE – HYGIENE – MAINTIEN DE L'ORDRE - « Article 7 » : « Maintien de l'ordre ».**

► Madame le Mairie indique au Conseil que le sonomètre est en panne et qu'il a été convenu lors de la séance du Conseil Municipal du 26 mai 2025 de ne pas y donner suite et qu'il conviendrait de faire figurer expressément les horaires réglementaires à respecter liés au bruit.



Elle rappelle que la réglementation en vigueur est la suivante :

L'émergence de bruits émis liés à une activité professionnelle, culturelle, sportive ou de loisir perçus par autrui ne doit pas être supérieure à 5 dB(A) en période diurne et 3 dB(A) en période nocturne, valeurs auxquelles s'ajoute un terme correctif en fonction de la durée ([art. R 1336-7](#) du code de la santé publique) :

**Article R1336-7 - Version en vigueur depuis le 10 août 2017**

Modifié par Décret n°2017-1244 du 7 août 2017

Source : Code de la Santé Publique - <https://www.legifrance.gouv.fr/>

- **art. 1** : L'émergence globale dans un lieu donné est définie par la différence entre le niveau de bruit ambiant, comportant le bruit particulier en cause, et le niveau du bruit résiduel constitué par l'ensemble des bruits habituels, extérieurs et intérieurs, correspondant à l'occupation normale des locaux et au fonctionnement habituel des équipements, en l'absence du bruit particulier en cause.

Les valeurs limites de l'émergence sont de 5 décibels pondérés A en période diurne (de 7 heures à 22 heures) et de 3 décibels pondérés A en période nocturne (de 22 heures à 7 heures), valeurs auxquelles s'ajoute un terme correctif en décibels pondérés A, fonction de la durée cumulée d'apparition du bruit particulier :

*1° Six pour une durée inférieure ou égale à 1 minute, la durée de mesure du niveau de bruit ambiant étant étendue à 10 secondes lorsque la durée cumulée d'apparition du bruit particulier est inférieure à 10 secondes ;*

*2° Cinq pour une durée supérieure à 1 minute et inférieure ou égale à 5 minutes ;*

*3° Quatre pour une durée supérieure à 5 minutes et inférieure ou égale à 20 minutes ;*

*4° Trois pour une durée supérieure à 20 minutes et inférieure ou égale à 2 heures ;*

*5° Deux pour une durée supérieure à 2 heures et inférieure ou égale à 4 heures ;*

*6° Un pour une durée supérieure à 4 heures et inférieure ou égale à 8 heures ;*

*7° Zéro pour une durée supérieure à 8 heures.*

Madame le Maire rappelle au Conseil que :

- si l'activité n'est soumise qu'à déclaration, les prescriptions en matière de bruit sont fixées pour chaque rubrique de la nomenclature dans les arrêtés types correspondants ;

- si l'activité est soumise à autorisation, les émissions sonores des installations sont fixées par arrêté préfectoral.

La réglementation intérieure de la location de la salle communale peut alors inclure et imposer un horaire d'arrêt de la musique.

**Le Conseil propose de demander un nouveau devis pour l'installation d'un sonomètre, les contraintes réglementaires en vigueur stipulées par le Code de Santé Publique étant difficilement applicables sans sonomètre.**

**Pour : 8, Contre : 0 ; Abstention : 0**

Fait en séance les jours, mois et an susdits.

Le secrétaire de séance,

Mme le Maire, Alexia BOUSQUET.